

Synthèse du CESI du 18 juin 2018

Participants

Collège salariés

[REDACTED]	CGT-FO
[REDACTED]	CGT-FO
[REDACTED]	CFTC
[REDACTED]	CFDT
[REDACTED]	CGT
[REDACTED]	CGT
[REDACTED]	CGT
[REDACTED]	CGT

Collège employeurs

[REDACTED]	FESAC/ SYNAPSE
[REDACTED]	FESAC/ [REDACTED]
[REDACTED]	FESAC/SNDTP
[REDACTED]	FESAC/PROFEDIM

Pôle Emploi

[REDACTED]	[REDACTED] Pôle Emploi Services
[REDACTED]	[REDACTED] Pôle Emploi Services
[REDACTED]	[REDACTED] Pôle Emploi Services
[REDACTED]	[REDACTED] Pôle Emploi Services
[REDACTED]	[REDACTED] Pôle Emploi Services
[REDACTED]	[REDACTED] l'AVS Indemnisation IDF
[REDACTED]	Direction des Systèmes d'Information - [REDACTED]

Ordre du jour

- ⇒ Prélèvement à la source (PAS)
- ⇒ Présentation de l'examen des droits A8/A10 après une fin de droits ARE spectacle
- ⇒ Points divers

Synthèse

ouvre la séance sur le premier thème de l'ordre du jour.

Prélèvement à la source sur les allocations versées par Pôle Emploi et test « Prélèvement à la source au Guso »

Le dossier national Pôle emploi « prélèvement à la source » sera présenté en CCE (Comité Central d'Entreprise) de Pôle Emploi fin juin 2018. La présentation de ce jour est donc généraliste afin de respecter les étapes du dialogue social. Ce n'est pas le dossier qui sera présenté en Conseil d'Administration de Pôle Emploi.

Le prélèvement à la source concernera tous les paiements effectués par Pôle Emploi à compter du 1er janvier 2019. Le fait générateur du prélèvement de l'impôt est la date de versement de la prestation et non la période concernée par le paiement. Le prélèvement sera opéré sur les allocations et prestations imposables conformément à la loi (ARE, ASS, Salaires, pré-retraite etc.).

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) transmettra à Pôle Emploi, par voie dématérialisée et automatique, le taux à appliquer aux revenus du demandeur d'emploi, qui sont soumis au prélèvement à la source. Le taux transmis sera applicable dès le mois suivant. Pôle Emploi prélèvera alors le montant correspondant puis, le reversera à l'administration fiscale. En l'absence de taux transmis par l'administration, Pôle Emploi appliquera un taux non personnalisé.

Pour les employeurs recourant au dispositif simplifié du GUSO, ce dernier, sera considéré comme un intermédiaire, lors de la déclaration par l'employeur pour les cotisations et contributions sociales. Le GUSO portera donc à la connaissance de l'employeur, le montant du prélèvement de son salarié. L'employeur versera au salarié un salaire net et reportera le montant du prélèvement à la source sur la Déclaration Unique et Simplifiée (DUS). Ce montant sera versé au GUSO, en plus des cotisations et contributions sociales dues. Le GUSO reversera à l'administration fiscale les sommes ainsi prélevées et reçues effectivement. L'employeur reste le « collecteur » et le taux d'imposition ne lui sera jamais transmis.

- Un participant demande si un message d'alerte est prévu pour informer les intéressés que le prélèvement à la source n'a pas de valeur libératoire de l'impôt : *Pôle Emploi Services va relayer cette demande.*

Présentation de l'examen des droits A8/A10 après une fin de droits ARE spectacle

Le service médiation de Pôle Emploi Services a reçu plusieurs réclamations concernant d'une part, les modalités d'examen en vue d'une réadmission à la date anniversaire et d'autre part, en situation de rupture d'indemnisation depuis le dernier droit relevant des annexes 8 ou 10 :

- *Examen en vue d'une réadmission à la date anniversaire* : lorsque les allocataires ne justifient pas de 507 heures à leur date anniversaire mais qu'ils réunissent les conditions d'ouverture de droits au titre du régime général sur une fin de contrat de travail au cours de la période de recherche affiliation, un droit régime général est ouvert, même s'ils réunissent les heures A8 /A10 très peu de temps après la date anniversaire ;

- *En situation de rupture d'indemnisation depuis le dernier droit relevant des annexes 8 ou 10 : dès lors que l'intéressé n'est plus indemnisé depuis son dernier droit ouvert au titre des annexes 8 ou 10, l'examen de droits est effectué sur demande expresse du demandeur d'emploi (dépôt d'une demande d'allocations). L'article 23 de la Convention du 14/04/2017 dispose « ... le point de départ du versement des allocations ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date d'inscription comme demandeur d'emploi ou de l'actualisation précédant le dépôt de la demande d'allocations », ce qui signifie que la fin de contrat de travail (FCT) retenue est celle déclarée avant le dépôt de la demande d'allocations et la date d'effet de l'examen est fixée au 1er jour du mois civil qui suit le dernier jour actualisé apprécié à la date de dépôt du dossier.*

Au-delà de la présentation faite en séance et des précisions données sur les aspects réglementaires et techniques, les participants ont précisé étudier ce type de situation plus en détail. Si besoin, et à la demande des participants, Pôle Emploi Services reviendra vers le CESI si besoin.

Points divers :

- Les participants demandent si un comité directeur (CODIR) et un comité de suivi (COSUI) GUSO sont prévus prochainement. L'organisation et le suivi de ces 2 instances sont de la responsabilité de la DGEFP et de la DGCA, assistée de la DSS. Pôle Emploi Services prépare une note à l'attention du Directeur Général de Pôle Emploi afin de l'alerter sur le fait que ces comités ne se sont pas réunis depuis septembre 2016 (COSUI) et juin 2017 (CODIR) malgré des demandes formulées par les différents partenaires.

Pour mémoire, dans la gouvernance du GUSO, Pôle Emploi Services est responsable de l'organisation du Comité Opérationnel (COMOP), lequel se tient régulièrement.

- Point sur les demandes complémentaires de statistiques émises lors du dernier groupe technique du CESI (06/04/2018) :

- Nombre de demandes expresses.
- A l'instar de la rubrique 4 (Montant des trop-perçus fin de droits dits « induits par franchises salaires »), procéder à la même étude pour les montant des trop-perçus fin de droits dits « induits par franchises congés payés » (en heures et en jours).
- Procéder à la même étude sur les trop-perçus fins de droits en cumulant les 2 types de franchises.

La Direction des Statistiques, des Études et de l'Évaluation (DSEE – Direction Générale), pour ces demandes, ne peut répondre, à ce jour, sur la faisabilité et la temporalité car les données doivent être reconstituées à partir de plusieurs bases et les vérifications sont de ce fait beaucoup plus complexes. Nous reviendrons vers les participants dès que nous aurons de la visibilité sur ces demandes. Le document en version excel est joint à la synthèse du CESI.



- Questions posées en amont du CESI :

- Des précisions sont demandées sur le calendrier « d'automatisation des traitements » (Automatisation des ouvertures de droits A8/A10), dont une première date avait été annoncée pour octobre 2018 :
Le process de liquidation automatique pour les dossiers des salariés intermittents est décalé à 2019. Pôle Emploi Services reviendra vers le CESI dès que nous aurons plus d'éléments sur ce calendrier.
- Comment est-ce possible que l'on ait moins d'allocataires ouvrant des droits que d'allocataires indemnisés au moins une fois ? (Cf. graphique page 13 - Répartition des allocataires ayant eu une ouverture de droits et allocataires entrés en indemnisation au cours de l'année 2017 selon le Salaire de Référence) :
Certains allocataires ont une Ouverture de Droits l'année N mais ne sont indemnisés que l'année N+1, soit parce qu'ils ont une OD en fin d'année, soit parce qu'ils sont décalés par le système des franchises.

Le prochain Groupe Technique du Comité d'Ecoute des Salariés Intermittents se tiendra le 22/10/2018 à 14 h30 à l'agence Paris Brancion.

Le prochain CESI plénier se déroulera le 06/12/2018 à 10 H à la Direction Générale de Pôle Emploi en présence de [REDACTED] (sous réserve d'ajustement d'agenda).